

transfert : d'un commissariat au CRA
sans information des 2 procureurs

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 11 Janvier 2007 à 15 heures.

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 9 Janvier 2007 pris à l'encontre de :

Monsieur ~~G~~ Jian Ming
né le 15/09/1987 à GUIZHOU (Chine)
de nationalité chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 9 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 9 Janvier 2007 à 16 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Pour copie conforme

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations
Maître NAUDIN , avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'article 53 du CPP précise "est qualifié crime ou délit flagrant , le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre".
Attendu qu'il y a bien enquête de flagrance lorsque des policiers , postés en surveillance , à la suite d'indications reçues (ici un groupe d'individus qui se dissimulent sous des camions stationnés dans une zone industrielle) constatent que deux d'entre eux se glissent entre deux remorques et s'affairent à ouvrir les portes en appelant le reste du groupe.

Attendu qu'il faut rappeler que ladite zone industrielle de NIEPPE se situe à proximité de l'autoroute LILLE-DUNKERQUE, zone où sont souvent découvertes des personnes en situation irrégulière , mais aussi dans une zone où interviennent également des vols de fret ou de véhicules chargés de fret.
Attendu que l'interpellation de l'intéressé est au départ régulière.

Attendu cependant que si les policiers ont pu immédiatement constater que les personnes interpellées étaient de nationalité étrangère et d'origine asiatique, il est effectivement impossible qu'ayant dû faire appel au service spécialisé de la PAF et à l'assistance d'interprètes, ils aient pu avant même l'arrivée des interprètes dresser la liste nominative des interpellés.

De même les policiers pouvaient difficilement transmettre au Magistrat du Parquet d'HAZEBROUCK les listes nominatives des personnes interpellées comportant les noms prénom date et pays de naissances alors qu'à l'évidence ces personnes ne pouvaient leur donner ces renseignements, aucun d'entre elles ne parlant ou ne comprenant un seul mot de français ou d'anglais comme il a été constaté lors de l'audience.

Attendu que cette impossibilité entache la régularité de la procédure puisqu'elle remet en cause la sincérité des mentions et des heures d'avis d'interpellation donné au Magistrat de permanence dès le début de la procédure.

Attendu que, s'il apparait des originaux des PV que le Procureur de Hazebrouck a été avisé après leur notification des placement en garde à vue, puis suite à ses instructions de la mainlevée de celles-ci en même temps que du placement en rétention de l'intéressé au CRA de LESQUIN, tandis que le Procureur de Lille était avisé également du placement au centre de rétention de l'intéressé, il apparait qu'entre la notification de la garde à vue et l'audition de l'intéressé celui-ci a été transféré du Commissariat d'Armentières aux locaux de la PAF de LILLE.

Attendu qu'aucun PV n'établit que les deux parquets concernés ont été avisés de ce transfert.

Atendu enfin que la procédure administrative (arrêtés de reconduite à la frontière, de placement en rétention administrative pour 48 H et requête au Juge de la Liberté et de la détention) est signé de M IRAGNES , pour le Préfet par ~~sa~~ délégation, que cependant les dossiers transmis au Greffe ne comporte pas copie de l'arrêté de délégation de signature à M IRAGNES.

Attendu que la procédure est donc entachée d'irrégularités, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête tendant à la prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration Pénitentiaire de Monsieur GUO Jiang Ming .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le Préfet,
Le greffier

Pour copie conforme

